

LOI DU PAYS
portant moratoire sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au sein
de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Au sein de l'espace maritime défini à l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie, est interdite, pour une durée de cinquante ans, toute exploitation, toute exploration et toute prospection des ressources minérales.

Article 2 : Ne sont pas soumises à l'interdiction prévue à l'article 1^{er}, les missions de recherche ayant strictement pour objet l'acquisition de connaissances scientifiques, à condition qu'elles n'engendrent pas, au regard d'une évaluation environnementale, d'impacts significatifs sur les milieux et les équilibres naturels.

Ces missions scientifiques sont autorisées et réalisées dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susmentionnée.

Le contenu et les modalités d'instruction des demandes d'autorisation, ainsi que la nature de l'évaluation environnementale sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La méconnaissance des interdictions fixées à l'article 1^{er} est passible de la sanction prévue à l'article 14 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 susmentionnée, dans les conditions fixées par les articles 12 et 16 de la même loi du pays.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent sous réserve des droits reconnus aux États étrangers par les conventions internationales en matière d'usage de l'espace maritime.

Article 5 : Au plus tard un an avant le terme de la période de cinquante ans fixée à l'article 1^{er}, une consultation du public sur le bilan du moratoire et l'opportunité de son renouvellement est organisée dans les mêmes conditions que celle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 du pays susvisée. Sont également consultées les institutions, les organismes et autres parties prenantes dont l'avis est jugé utile.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **13 JUIN 2025**

Par le haut-commissaire de la République,



Jacques BILLANT

Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie


Alcide PONGA



Loi n° 2025-6

Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 38/GNC du 7 juin 2023
- Avis n° 33/2022 du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie du 22 décembre 2022
- Avis du Conseil d'Etat n° 406664 du 14 février 2023
- Avis du comité scientifique du parc de la mer de corail du 3 mars 2023
- Avis du comité de gestion du parc de la mer de corail du 7 avril 2023
- Consultation du public du 23 décembre 2022 au 28 février 2023
- Avis du conseil des mines du 20 novembre 2024
- Rapports n° 55 à 57 du 4 avril 2024 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapports n° 28 du 4 avril 2025 de la commission plénière
- Rapport spécial n° 03/2025 de Mme Magali Manuohalalo déposé le 21 avril 2025
- 2 amendements déposés par M. Jean-Pierre Djaiwé et Mmes Omayra Naïsseline et Magali Manuohalalo
- Adoption en première lecture en date du 29 avril 2025
- Demande de nouvelle délibération déposée le 13 mai 2025
- Adoption en seconde lecture en date du 28 mai 2025